

CAS CLINIQUE

Travail en hauteur : comment se protéger des chutes – L'expérience de France Télécom Orange

Helping to prevent the risks when working at height – The practice of France Télécom Orange

I. Ruedas-Tran^{a,*}, M. Mougel^b, B. Soulie^c

^a Service de santé au travail, France Télécom Orange, 38, rue du Général-Leclerc, 92130 Issy-les-Moulineaux, France

^b Espace mutualisé sécurité du travail, 1, avenue Nelson-Mandela, 94745 Arcueil cedex, France

^c Sécurité métiers de la radio, 4, rue Escadrille-Lafayette, 31706 Blagnac cedex, France

Mots clés : Travail en hauteur ; Réglementation ; Prévention des chutes de hauteur ; Structure de grande hauteur ; Équipements de protection antichute ; Gestes de premiers secours

Keywords: Working at height; Regulations; Fall prevention techniques; High-rise structure; Fall protection measures; Emergency preparedness

Le 11 février, M. X. monte sur une échelle de répartiteur téléphonique (*fig. 1*) (lieu situé dans le central téléphonique où se font toutes les connexions d'un réseau) pour changer un luminaire. Le matériel à remplacer se trouve à 4,30 m du sol. Alors qu'il est en train de le démonter, l'échelle se dérobe sous ses pieds. Pour éviter la chute, M. X. s'agrippe à un chemin de câble, mais celui-ci commence à céder sous son poids et à lui entailler les doigts. M. X. lâche donc prise et retombe sur ses jambes, chute qui entraîne plusieurs fractures de sa jambe droite (tibia, péroné, malléole) et un arrêt de travail de quatre mois dans le cadre d'un accident du travail.

Que faire pour prévenir ce type d'accident ? Les faits ont été analysés avec la construction d'un arbre des causes, puis un plan d'action a été rapidement mis en place. Ce plan comprend, entre autres, la recherche d'un matériel conforme à la réglementation et adapté à ce type de travaux et une campagne de sensibilisation lors de la mise en œuvre de plate-forme individuelle de travail à l'ensemble du personnel concerné.

DOI des articles originaux : 10.1016/j.admp.2012.09.010., 10.1016/j.admp.2012.09.011.

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : isabel.ruedastran@orange.com (I. Ruedas-Tran).

I. COMMENTAIRES

Cette chute de hauteur nous montre une fois de plus la gravité potentielle du travail en hauteur et la nécessité d'une réflexion constante sur les équipements de protection à adopter selon les situations.

2. ÉVALUATION DES RISQUES

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est au chef d'établissement d'évaluer le risque de chute de hauteur dans le cadre de la démarche générale d'évaluation des risques, ce qui correspond au fondement des principes généraux de prévention repris dans l'article L. 4121-2 du Code du travail (CT) [1].

On peut rencontrer le risque de chute de hauteur lors d'une circulation en hauteur ou lors de la réalisation d'un travail situé en élévation. La configuration des lieux (toiture, charpente, pont, arbre...), l'emplacement des équipements sur lesquels les travailleurs doivent intervenir, l'utilisation d'équipements (échafaudage, échelle, nacelle...) sont les principaux déterminants du risque.

Les chutes de hauteur demeurent, en France en 2010, la troisième cause d'accidents du travail (74 936 accidents



Figure 1. Travail en central téléphonique.

recensés), la deuxième cause d'accidents du travail mortels (58 décès). Le nombre de jours d'incapacité totale due aux chutes de hauteur en 2010 est de 6 175 907 et arrive en troisième position après la manutention manuelle et les accidents de plain-pied. Le risque reste majeur dans le secteur des bâtiments et travaux publics (33 décès en 2010) [2,3].

3. RÉGLEMENTATION

La réglementation distingue les travaux en hauteur permanents et temporaires.

Les postes de travail permanents doivent être protégés contre le risque de chute de hauteur par des moyens collectifs [4]. Ces dispositions se retrouvent notamment dans les textes sur la conception des locaux de travail et sur la conception des équipements de travail [5,6].

Concernant les travaux temporaires en hauteur, c'est-à-dire l'ensemble des situations non permanentes dans lesquelles un salarié peut être exposé à un risque de chute de hauteur, le cadre réglementaire a évolué avec le Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 qui transpose la Directive européenne 2001/45/CE du 27 juin 2001 [7,8]. Élaboré avec l'objectif de réduire le nombre d'accident, de réviser et moderniser les dispositions du Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 se rapportant à la prévention du risque de chute en hauteur et à l'utilisation d'échelles et d'échafaudages, il impose une approche du risque de chute plus globale et pas simplement appuyée sur la hauteur de la chute [9]. L'obligation pour l'employeur de mettre en place une protection contre le risque de chute existe quelle que soit la hauteur du poste de travail et non plus seulement pour les travaux effectués à plus de 3 m comme le prévoyait

précédemment le décret du 8 janvier 1965 [9]. Désormais, les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et préserver leur santé.

L'ensemble des dispositions du décret est présenté dans la Circulaire DRT n° 2005/08 du 27 juin 2005 du ministère du Travail [10]. La première partie expose les modifications du dispositif réglementaire résultant de l'intervention du Décret du 1^{er} septembre 2004. La seconde partie comporte des commentaires des articles du décret ainsi que de ceux de l'Arrêté du 21 décembre 2004 traitant de la vérification des échafaudages [11].

Les nouvelles dispositions, de portée générale et non plus spécifique aux travaux du bâtiment comme l'étaient celles du Décret du 8 janvier 1965, s'appliquent à tous les établissements soumis au CT (y compris les établissements agricoles) et visent les salariés de ces établissements, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant directement une activité sur un chantier. En application des principes généraux de prévention, la prévention des chutes de hauteur se fera le plus en amont possible et en privilégiant la protection collective.

Lors des travaux temporaires en hauteur, cette prévention repose en premier lieu sur l'obligation de réaliser ces travaux à partir d'un plan de travail stable protégé par des garde-corps. La Circulaire du 27 juin 2005 définit le plan de travail comme étant une surface sensiblement plane et horizontale, sur laquelle prennent place des travailleurs pour exécuter un travail. Des garde-corps doivent être intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comporter au moins une plume de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, ainsi qu'une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur. Cette stabilité est importante à retenir car elle permet de limiter les déséquilibres et d'introduire des améliorations ergonomiques.

Une protection collective intégrée doit être systématiquement privilégiée par rapport à une protection collective rapportée (par exemple nacelle) et à une protection individuelle. À défaut, en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une protection collective, des dispositifs de recueils souples ou des mesures de protection individuelle (systèmes d'arrêt de chute, points d'ancrage de l'équipement et dispositifs d'amarage) doivent être mis en place.

Le CT contient des modalités précises sur les échafaudages (art. R. 4323-69 à 80), le travail à l'échelle (art. R. 4323-81 à 88) et le travail sur corde (art. R. 4323-89 et 90). En particulier, les échelles, escabeaux, marche-pieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective, ou si le risque résultant de l'évaluation est faible et les travaux de courte durée et non répétitifs (art. R. 4323-63 CT) (fig. 2). L'impossibilité technique se définit au regard de critères tels que les contraintes structurelles de l'environnement, les possibilités d'accès (dimensions), l'existence de risques particuliers (intervention sur ouvrage de transport, distribution, traction électrique). Les règles relatives à l'utilisation des

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2690867>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2690867>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)